

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD143

présenté par
M. Guy Bricout et Mme Auconie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'étiquetage des denrées alimentaires issues d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés est obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement demande un étiquetage obligatoire des produits alimentaires issus d'animaux nourris par des organismes génétiquement modifiés.

À ce jour, les consommateurs ne sont pas informés puisque la mention « OGM » doit effectivement figurer sur les produits alimentaires comprenant des organismes génétiquement modifiés, sauf pour les produits issus d'animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés. Pourtant, les trois quarts du cheptel français sont nourris avec des organismes génétiquement modifiés (soja OGM importé). Cette proposition s'appliquerait aussi bien aux produits de base (viandes, charcuteries, œufs, laits, beurres, fromages) qu'aux plats cuisinés à partir de ces produits.

Il s'agit du droit des consommateurs de choisir, mais aussi du droit à accéder à une alimentation saine, exempte d'organismes génétiquement modifiés et de pesticides. Ces produits sont présents dans la grande distribution comme dans la restauration collective dont scolaire, de la maternelle à l'université.

L'application de cette mesure à échéance 2023 a pour objectif de laisser le temps aux professionnels de consolider des filières sans OGM, accompagnés notamment par le futur plan protéines végétales annoncé par le Gouvernement, visant à assurer l'autonomie protéique de la ferme France.